



Réflexions du CNPME sur les « Possibilités de pêche pour 2009 » : Déclaration de politique générale de la Commission Européenne

Ce document présente un certain nombre de commentaires point par point sur la déclaration de politique générale de la Commission Européenne (notée CE ci après).

Point 2 : Etat des Ressources :

La profession accueille positivement l'introduction par la Commission, dans ses considérations sur l'état des stocks, des conséquences néfastes de la pêche minotière sur certains stocks.

Lorsque la CE indique que 19% des stocks sont dans un état tellement déplorable que des scientifiques recommandent d'interdire toute pêche, elle oublie de préciser que la recommandation répond à la question de comment rétablir en une année la situation du stock ? La CE devrait donc demander aux scientifiques pour tous les stocks dont la recommandation serait un TAC zéro de proposer une alternative avec un plan à long terme proposant une réduction plus progressive et qui permettrait d'atteindre en 2015 les objectifs de Johannesburg (stocks exploités au niveau du Rendement Maximum Durable).

Le point 2 présente des graphiques avec une chute des débarquements depuis 1965. Ces graphiques basés uniquement sur les débarquements ne sont pas forcément représentatifs d'un état des stocks car les débarquements sont limités par la mise en place des quotas.

Point 3 : Principes retenus pour 2008 :

Ce point fait état « de stocks qui sont épuisés et les possibilités de pêche largement supérieures aux recommandations des scientifiques », mais la CE ne fait mention à aucun moment **de l'impact socio-économique** des décisions prises dans le cadre du règlement Tac et Quotas. Elle indique les critères de fixation des possibilités de pêche essentiellement 'techniques' (plans de gestion à long terme, accords internationaux, principes de la PCP). Dans le contexte de la crise actuelle (liée à l'envolée des prix du carburant), il est incompréhensible que la CE ne prenne pas en considération la situation difficile des flottes européennes pour établir ses possibilités de pêche 2009. Les principes retenus doivent donc intégrer des paramètres socio-économiques.

Point 4 : Possibilités de pêche établies dans le cadre de la PCP :

Le point 4.2 traite de la détermination de l'effort de pêche et souligne que le « régime actuel ne peut aboutir aux réductions encore nécessaires, car le système en vigueur permet de

compenser la diminution du nombre de jours en mer par un système de dérogation complexe. » Il convient de rappeler à la Commission que, dans le cadre du plan cabillaud, les jours de mer sont effectivement contraignants pour certains navires, qui capturent le plus de cabillaud, et que le système de dérogations actuelles a été nécessaire, pour permettre à certaines flottilles de ne pas supporter des contraintes trop fortes alors qu'elles ne capturaient que très peu de cabillaud. La gestion de l'effort telle que la Commission la propose aujourd'hui n'est donc pas satisfaisante vu que les flottilles n'impactant pas sur les espèces sous plan de restauration font partie de la même enveloppe d'effort et sont donc contraintes. De même, il n'est pas normal que les pêcheries faisant 'des efforts' soit récompensées par des kW/ jours au détriment des autres.

Point 5 : Menaces pesant sur la rentabilité :

Il est positif de voir apparaître un paragraphe sur les menaces sur la rentabilité, qui mentionne en particulier le problème du carburant. Néanmoins l'allusion reste très limitée et la solution de la Commission réside dans une diminution de la capacité de la flotte pour que la limitation des captures soit en accord avec le nombre de bateaux. Aucune solution n'est proposée de façon acceptable et viable socialement.

Point 6 : Suivi des sujets relevant de la compétence des Etats membres :

Il serait intéressant que ces rapports nationaux (concernant les efforts mis en œuvre pour diminuer les rejets de cabillaud et de merlan) soient mis à disposition des différents Etats membres et des CCR.

Point 7 : Gestion selon une planification à long terme :

Les professionnels sont tous convaincus de l'importance de la mise en place de plans de gestion à long terme pour atteindre les objectifs de Rendement Maximum Durable et se diriger vers une approche écosystémique de la gestion des pêcheries.

Néanmoins, il est important d'être en accord avec les objectifs de ces plans de gestion. Ainsi, en note de base de page des annexes, la CE propose une définition des TAC qui se base sur le rendement maximal à long terme qui est défini comme suit : « calculé à partir du taux de mortalité par pêche correspondant à un rendement marginal de 10% du rendement marginal à un taux de mortalité par pêche proche de zéro (F0.1). » La CE adopte donc de fait l'objectif de F0.1 comme objectif correspondant au Rendement maximum durable. Or pour certains stocks, le CIEM ne recommande pas systématiquement de prendre comme cible le F0.1, mais Fmax (Fmax>F0.1). La CE semble donc vouloir aller encore plus loin. La proposition du CNPMM de retenir comme première étape une moyenne entre Fmax et Fpa n'est donc toujours pas entendue par la Commission. On peut déplorer qu'il n'y ait jamais eu de débat de fond sur le rendement maximum durable et les objectifs à se fixer pour l'atteindre. La Commission semble prendre position sur ce sujet fondamental pour l'ensemble des pêcheries européennes dans une simple note de bas de page (p. 16).

Point 8 : Méthode de travail à adopter en l'absence de plan à long terme :

En l'absence de plan à long terme (dans la majorité des cas), la CE propose un certain nombre de règles. Elle semble indiquer que désormais les variations de TAC ne seront plus limitées à + ou - 15% tel qu'elle s'y était engagée depuis quelques années. Néanmoins les TAC, après les accords avec la Norvège et parfois l'application des préférences de la Haye, ont subi des variations bien plus importantes. Au-delà des règles de fixation, il est essentiel pour la

profession que les TAC ne subissent pas de variations trop brutales (positives ou négatives) pour éviter une perturbation du marché et qu'ils se basent donc sur une gestion pluriannuelle des stocks.

Commentaires particuliers sur les règles de fixation des TAC proposés :

Avis scientifiques	Mesure à prendre lors de la fixation des TAC
Stock exploité au taux de rendement maximal équilibré	Est-ce pertinent pour le marché de permettre des variations aussi importantes ? Cela peut engendrer une saturation du marché. Ex : pour la langoustine zone VIII, un TAC > 4 200 t dans le ne serait sans doute pas judicieux pour le marché actuellement.
Stock surexploité par rapport au rendement maximal équilibré, mais respectant les limites biologiques raisonnables	Il semble important de fixer des calendriers pour atteindre le RMD et de ne pas essayer en une année d'atteindre cet objectif sans que les conséquences socio-économiques aient été bien évaluées et maîtrisées. Avec cette proposition, on pourrait se retrouver dans une situation où $Fact < F_{pa}$, avec une baisse de 15% du TAC, ce qui n'est pas acceptable. Il convient donc de prendre en compte des critères socio-économiques pour le choix du TAC et pourquoi pas de retenir une variation de +/- 10% lorsque $Fact < F_{pa}$ plutôt que 15%. Cependant, pour les espèces sous plan de restauration (qui ont souvent un TAC très bas) qui effectivement se restaurent, il conviendrait de pouvoir obtenir une augmentation de 20%.
Stock dépassant les limites biologiques de sécurité	Il semble important de fixer des calendriers pour atteindre le RMD et de ne pas essayer en une année d'atteindre cet objectif sans que les conséquences socio-économiques aient été bien évaluées et maîtrisées. Les limites adoptées de +/- 15% étaient un gage de visibilité pour les professionnels. Adoptés il y a deux ans, il n'est pas compréhensible de revoir ces règles et de repartir sur du +/- 20%.
Le CSTEP préconise d'appliquer un taux de capture zéro, de diminuer les captures au niveau le plus bas possible ou toute autre mesure similaire	Lorsque l'avis du CSTEP est zéro captures, il convient que le CSTEP se prononce également sur un calendrier à plus long terme (jusqu'en 2015) qui permettrait de rétablir le stock. La CE devrait alors interroger à nouveau le CSTEP.
Aucun avis du CSTEP	Lorsque l'espèce concernée ne semble pas en danger, il n'est pas justifié d'aligner les TAC sur les captures réelles récentes. Les TAC non consommés peuvent permettre une certaine souplesse et un report de l'activité de certains navires qui ciblaient précédemment des espèces dont le stock n'est pas en bon état. Ainsi, cette petite marge de manœuvre encore présente sur certains stocks peut permettre de limiter l'effort de pêche sur d'autres stocks actuellement en mauvais état. Il serait donc néfaste de s'en priver.

Point 9 : Améliorations concernant les déclarations de captures, les données, les évaluations :

La Commission semble rejeter la faute sur les professionnels (« le secteur ») concernant le système de déclaration. Il convient de préciser que certes les efforts des professionnels auraient pu être plus importants et devront l'être dans l'avenir, mais les scientifiques et les Etats membres ont également leur part de responsabilité pour la mise en place de programme de collecte de données adaptés et leur nécessaire financement. De même, la Commission européenne n'a sans doute pas su adapter les modes de financement et les incitations à la réalité du terrain. L'amélioration de l'identification des sources de biais dans les analyses scientifiques poussent sans doute les scientifiques à être plus prudents dans leurs avis.

Point 10 : Réduction des rejets :

La Commission, après avoir présenté un projet de règlement sur les rejets très contraignant avec des objectifs peu réalistes, explique que la solution pour diminuer les rejets est d'exploiter les stocks à des taux de mortalité par pêche peu élevés. Elle encourage à nouveau les Etats membres à inciter les professionnels à réduire les rejets en utilisant l'allocation des kW/jours. Contrairement à ce qui est avancé par la CE par ailleurs, il semble donc que peu de place est laissée aux initiatives de sélectivité, fermetures en temps réel... qui sont pourtant des mesures vers lesquelles les professionnels souhaitent s'engager.

Point 11 : Espèces profondes :

L'avis du CSTEP sera publié le 4 juillet et les CCR devront réagir pour le 8 juillet. Si la Commission souhaite réaliser une consultation utile, ce calendrier n'est pas acceptable, d'autant plus que le rapport d'évaluation de la Commission sur les CCR recommande l'amélioration de la consultation.

Point 15 : Calendrier des propositions :

La France (la DPMA) souhaiterait que ce règlement soit soumis au Conseil d'octobre.

Point 16 : Conclusion :

En conclusion, la CE indique que l'avis des parties intéressées ne peut être pris en considération que s'il est formulé sur la base d'éléments de preuves. Cela doit être réciproque, la Commission doit aussi de baser systématiquement sur des données étayées dans ses recommandations. Cela pose également le problème de la prise en compte des connaissances et observations empiriques des professionnels dans les recommandations de gestion. En outre, pour fournir des preuves, il faut disposer de temps et de moyens.